

**COMPTE - RENDU DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2017**

Convocation du 21 juin 2017

Sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINI, Maire

Présents : MM. Bernard WALTER 2^{ème} Adjoint, Mme Isabelle LETT, 3^{ème} Adjointe, M. Régis NANN, 4^{ème} Adjoint, Mme Nadine HANS, 5^{ème} Adjointe, Mmes Andrée BURGLEN, Christiane BRAND, Sabrina BONNEFOY, Christine VERRIER (à partir du point 6) MM. Patrick FRANK, Joël EHLINGER, Bernard BASTIEN, Adrien HECK et Thomas DESAULLES

Absents : Mmes Christine VERRIER (du point 1 au point 5), Adeline OTT et Fatiha CHEMAA, MM. Roland PETITJEAN 1^{er} Adjoint, Didier SOLLMEYER, excusés - Mme Laura ETHEVE, non excusée

Procurations : Mme Christine VERRIER à Mme l'Adjointe Isabelle LETT – Mme Adeline OTT à M. Joël EHLINGER - Mme Fatiha CHEMAA à Mme Andrée BURGLEN – M. Didier SOLLMEYER à M. le Maire Jean-Luc MARTINI

1. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme l'Adjointe Isabelle LETT et M. l'Adjoint Bernard WALTER quittent la salle

Vu l'article 12 - alinéa 6 - du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, paru au JORF n°0301 du 29 décembre 2015 page 24530 - texte n° 78, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme.

Vu les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 27 mars 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 24 juin 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 129/2016 du 14 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les remarques suivantes, issues des avis des personnes publiques associées et consultées et les résultats de l'enquête publique, justifient (*autre des ajustements techniques*) les adaptations mineures suivantes au projet de plan local d'urbanisme :

	PROJET DE PLU	PLU APROUVÉ	Prise en compte de l'avis
Zonage		Alignement de la profondeur de constructibilité de la parcelle 139 sur celle de la parcelle 136 section 2 du plan cadastral	M. et Mme Robert Hetsch
Zonage		Ajustement du tracé du secteur Nh1 situé parcelle 40 section 35 du plan cadastral	M. et Mme Strauss - Higelin
Zonage		Ajustement du tracé de la zone Uh au droit des parcelles 27, 55 et 54 section 38 du plan cadastral, dans le but d'intégrer les terrains desservis par les réseaux d'eau et d'assainissement	M. Wadel
N 2.7	Le secteur Np a une vocation d'espace paysager ouvert et d'usage agro-pastorale. Y sont autorisés :	Le secteur Np a une vocation d'espace paysager ouvert et d'usage agro-pastorale. Y sont autorisés, hors les espaces inclus dans les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable définis par arrêté préfectoral et figurant au plan de servitude :	ETAT
N 2.7		Ajout de la mention : • Les abris à foin en bois, à la condition que leurs utilités soient justifiées pour répondre au besoin d'une activité agricole.	Chambre d'Agriculture
N 2.7	Y (<i>ensemble du secteur Np</i>) sont autorisées : • L'extension des constructions existantes ou la création d'annexes dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 150 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. Ceci à la condition d'un strict respect de l'architecture et du caractère patrimonial et paysager du site.	Le secteur Np comprend un sous-secteur Np1 d'espace parc à caractère patrimonial dans lequel est autorisée : • L'extension des constructions existantes ou la création d'annexes dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 150 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. Ceci à la condition d'un strict respect de l'architecture et du caractère patrimonial et paysager du site.	CDPENAF
Ua 12 Uh 12 AU 12		Ajout de la mention : Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être aménagé un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés dédiés au stationnement des cycles et des poussettes : - Le nombre d'emplacements à créer par logement est de 2 ; - Chaque emplacement doit représenter une surface d'au-moins 1,5 mètre carré.	ETAT

N 13.1	En secteur Np et Na uniquement :	secteur Np, Ne et Na uniquement :	ETAT
n 2.8	<p>Le secteur Nh a une vocation résidentielle et de confortation paysagère des écarts. Sont autorisées en sous-secteur Nh1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - •L'extension des constructions existantes ou la création d'annexes, situées à moins de 30 mètres de la construction principale, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale cumulée de 150 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. <p>Sont autorisées en sous-secteur Nh2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - •L'extension des constructions existantes ou la création d'annexes, situées à moins de 30 mètres de la construction principale, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale cumulée de 100 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. <p>Sont autorisées en sous-secteur Nh3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des constructions existantes dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire de 25 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. - La création d'une nouvelle annexe, située à moins de 30 mètres de la construction principale, d'une surface de plancher maximale de 25 mètres carrés. 	<p>Le secteur Nh a une vocation résidentielle et de confortation paysagère des écarts. Sont autorisées en sous-secteur Nh1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des constructions existantes ou la création d'annexes, inclus dans un périmètre de 25 mètres de la construction principale, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale cumulée de 100 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. <p>Sont autorisées en sous-secteur Nh2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des constructions existantes ou la création d'annexes, inclus dans un périmètre de 25 mètres de la construction principale, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale cumulée de 75 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. <p>Sont autorisées en sous-secteur Nh3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des constructions existantes dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire de 25 mètres carrés par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. - La création d'une nouvelle annexe, inclus dans un périmètre de 25 mètres de la construction principale, d'une surface de plancher maximale de 25 mètres carrés. 	ETAT ETAT CDPENAF
N 2.11	- que l'exploitation concernée justifie de la mise en valeur d'une exploitation au moins égale à la S.M.I	- que l'exploitation concernée justifie du besoin et de l'utilité des constructions et installations visées au regard de ses impératifs de production et d'activité ;	Chambre d'Agriculture
A 7.2	- Les constructions devront respecter un recul de 10 mètres par rapport aux massifs boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.	Suppression de la mention	Chambre d'Agriculture
N 13.1	<p>En secteur Np et Na uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les déboisements (autorisés afin de recréer des espaces de prairie ou de pâturage) doivent être réalisés de manière à garantir des zones de refuges pour la biodiversité. 	<p>En secteur Np, Ne et Na uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les déboisements (autorisés afin de recréer des espaces de prairie ou de pâturage) doivent être réalisés de manière à garantir des zones de refuges pour la biodiversité. Cette règle ne s'applique pas dans les emprises des routes Départementales. 	ETAT Département

A 13	Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la préservation et la reconquête des ripisylves le long des cours d'eau et la valorisation de leur potentiel de biodiversité sont exigés.	Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la préservation et la reconquête des ripisylves le long des cours d'eau et la valorisation de leur potentiel de biodiversité sont exigés, ceci dans une emprise minimale de 5 mètres au droit des berges.	ETAT
OAP page 8	Un habitat individuel dense peut se substituer à la construction de maisons pluri-logements, à la condition cependant de garantir la pertinence de la palette d'offre en habitat proposée sur l'ensemble de l'opération.	Un habitat individuel dense peut se substituer à la construction de maisons pluri-logements, à la condition cependant d'en réaliser sur l'ensemble de la zone 1AU un minimum de 45%.	SCOT
OAP page 16		Ajout de la mention : L'OAP protège l'ensemble des itinéraires identifiés sur le plan ci-contre au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.	SCOT ETAT
OAP page 18		Ajout de la mention : Concernant les itinéraires de randonnées qui permettent la découverte des hautes Vosges, il importe de garantir les libertés d'usage des sentiers structurants que forment les tracés du Club Vosgien L'OAP protège l'ensemble des sentiers identifiés sur le plan ci-contre au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.	SCOT ETAT
PADD		Ajout page 21 du maintien du projet de déviation de la RN66	SCOT

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Mme l'Adjointe Isabelle LETT et M. l'Adjoint Bernard WALTER ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote,

A 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,

ADOpte les modifications précitées et **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération (dossier consultable en Mairie).

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article et R.153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Willer-sur-Thur aux heures habituelles d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

2. EDIFICATION DES CLÔTURES : INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUITE À L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Impôts,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé ce jour,

CONSIDERANT que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis par le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme depuis le 1er octobre 2007,

CONSIDERANT l'importance du respect du règlement du PLU relatif aux clôtures et au traitement des limites séparatives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

3. OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENTS DE FACADES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code de l'Urbanisme

VU le décret n° 2014-253 du 27 Février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9, qui prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1er Avril 2014;

VU l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable;

CONSIDERANT que l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme précité, prévoit la possibilité pour le conseil municipal de décider de soumettre les travaux de ravalement des façades à autorisation;

CONSIDERANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé ce jour,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Willer-sur-Thur.

4. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUITE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Willer-sur-Thur de maîtriser son aménagement urbain et de disposer du droit de préemption urbain qui lui permet d'acquérir par priorité des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de son Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme. S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé ce jour
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

A savoir :

- la notification de cette délibération à :
 - La sous-préfecture de Thann-Guebwiller,
 - La Direction Départementale des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - La chambre des Notaires
 - au barreau du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
 - au greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
- l'affichage en mairie, pendant un mois, de la présente délibération,
- la mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et donne délégation à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente décision.

5. APPROBATION DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

Il est rappelé que la fusion de la CCCE et de la CCPT a conduit à généraliser en 2013 à l'ensemble du territoire communautaire, le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, mis en place le 1^{er} janvier 2011 sur le périmètre de l'ex CCCE. Ce régime emporte plusieurs spécificités, dont la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

De par la Loi, la Commission est composée d'au moins un membre, désigné par l'organe délibérant de chacune des communes - membres. Le Conseil de Communauté a créé cette Commission et a choisi un mode de représentation uniforme de deux membres par commune, ce qui représente à ce jour une assemblée de 32 membres.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de Thann – Cernay s'est réunie lundi 22 mai 2017, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président de la Communauté de communes et Maire de Steinbach.

La Commission a pris connaissance des éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges nettes, liées à l'évolution des compétences communautaires dans le domaine de la culture, constatée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, à savoir :

- l'aménagement et la gestion des lieux de diffusion culturelle Espace GRUN de Cernay et Relais Culturel de Thann,
- l'organisation et le soutien de l'enseignement artistique spécialisé.

Après en avoir délibéré, la Commission a validé la méthode et s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'évaluation du montant des charges transférées proposée.

Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes-membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes, prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément au premier alinéa du II de l'article L 5211 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population totale ou vice versa.

Il est à noter que toutes les communes sont appelées à délibérer, qu'elles soient ou non concernées par les deux compétences transférées.

Au terme de la phase de délibération des communes, le Conseil de Communauté aura à arrêter, dans le cadre de sa séance du 30 septembre 2017, le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2017.

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu l'exposé de M. Le Maire Jean-Luc MARTINI,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE d'approuver l'évaluation des charges nettes transférées suite à l'évolution des compétences de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, telle qu'elle ressort dans le rapport de la CLETC et la synthèse ci-annexée.

Présentation synthétique des propositions de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges

Ecoles de musique			
Mature des charges	Compte budgétaire	Montant	Périodes de référence et observations
Fonctionnement de l'Ecole de Thann	Chapitre 011	5 185,00 €	Moyenne sur 3 ans (2014-2016) des dépenses constatées aux comptes administratifs
Investissement de l'Ecole de Thann	Chapitre 21	2 378,00 €	Moyenne sur 3 ans (2014-2016) des dépenses constatées aux comptes administratifs
Rémunération des agents de l'Ecole de Thann	Chapitre 012	115 555,00 €	Base = traitements chargés 2016 sans celui du professeur de danse (remboursé)
Subvention commune de Bitschwiller Les Thann	6573	2 391,00 €	Moyenne des subventions communales sur 3 ans (2014-2016)
Subvention Ville de Cernay	6573	29 000,00 €	
Subvention Commune de Steinbach	6573	8 000,00 €	
Subvention Commune de Wattwiller	6573	3 010,00 €	
Total écoles de musique		165 519,00 €	
Espace Grün			
Mature des charges	Compte budgétaire	Montant	Observations
Subvention allouée par la Ville de Cernay	6573	380 000,00 €	Montant de la subvention de fonctionnement 2016
Recettes de loyer prise en charge par l'Association de Gestion de l'Espace Grün	752	-18 000,00 €	Moyenne sur 5 ans (2012-2016) - projet de convention de gestion sans facturation des interventions en régie et prestations en nature pour 2017/2018 (moyenne de coût sur 5 ans: 5.787 €)
Fonctionnement	Chapitre 011	9 416,00 €	
Assurance dommages aux biens	6161	3 336,00 €	Prorata de prime 2016 communiqué par la Ville de Cernay
Investissements de la Ville de Cernay	Chapitre 21	31 125,00 €	Moyenne annuelle sur 10 ans des investissements HT
Fraction d'emprunt transféré			Pour information: reprise par la Communauté de communes de la fraction de 44 % d'un emprunt contacté par la Ville de Cernay: capital restant dû au 01 janvier 2017 de 618.398 €
Total Espace Grün		405 877,00 €	
Relais Culturel			
Mature des charges	Compte budgétaire	Montant	Observations
Subvention allouée par la Ville de Thann	6573	290 000,00 €	Montant de la subvention de fonctionnement 2016
Fonctionnement	Chapitre 011	/	Aucune dépense de fonctionnement antérieurement prise en charge par la Ville de Thann
Assurance dommages aux biens	6161	1 565,00 €	Prorata de prime 2016 communiqué par la Ville de Thann
Investissements de la Ville de Thann	Chapitre 21	32 918,00 €	Moyenne annuelle sur 10 ans des investissements HT
Total Relais Culturel		324 483,00 €	
Zones d'activité économique			
Mature des charges	Compte budgétaire	Montant	Observations
Entretien des zones : balayage, déneigement, ...	Chap 011	/	Mandat de gestion sans facturation envisagé avec les communes d'Aspach-Michelbach et de Cernay pour 2017, voire 2018
Total Zones d'activité économique		0,00 €	
Total Général 2017 des transferts de charges		895 879,00 €	

6. RYTHMES SCOLAIRES : RETOUR A LA SEMAINE DES 4 JOURS

Mme l'Adjoint Isabelle LETT rappelle que par délibération du 20 juin 2014, le Conseil Municipal avait décidé, en accord avec les enseignants et parents d'élèves, de mettre en place de nouveaux rythmes scolaires à partir de la rentrée de septembre 2014, conformément aux décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013, n° 2013-707 du 2 août 2013 et n° 2014-457 du 7 mai 2014. La nouvelle organisation a instauré une semaine de 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées, à laquelle se rajoute 1 heure par semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ainsi que des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) tous les vendredis après-midi.

Après trois années de fonctionnement, le bilan de ces nouveaux rythmes scolaires met essentiellement en avant une plus grande fatigue des enfants.

Il expose ensuite que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 est venu modifier le cadre du régime actuel des dérogations à l'organisation du temps scolaire en y ajoutant le choix d'une dérogation supplémentaire, à savoir le retour à la semaine de quatre jours.

M. le Maire précise que ce nouveau choix nécessite une demande conjointe de la commune et des conseils d'écoles depuis la publication du décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016. Il appartient ensuite au directeur académique de statuer en dernier ressort.

Les conseils d'écoles maternelle et élémentaire, réunis le 27 juin 2017 ont unanimement demandé un changement de l'organisation de la semaine scolaire avec le retour à la semaine de quatre jours et par voie de conséquence, la suppression des Temps d'Activités Périscolaires, ce dès la rentrée de septembre 2017. Les nouveaux horaires proposés sont les suivants :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 – 11h30	13h30 – 16h00
Mardi	8h00 – 11h30	13h30 – 16h00
Jeudi	8h00 – 11h30	13h30 – 16h00
Vendredi	8h00 – 11h30	13h30 – 16h00

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017,
VU l'avis des Conseils d'Ecoles réunis le 27 juin 2017,

A l'unanimité :

SOLLICITE un retour à la semaine scolaire de quatre jours dès la rentrée de septembre 2017, selon les horaires détaillés ci-dessus,

CHARGE M. le Maire de transmettre la présente demande à Mme la Directrice académique des services de l'Education Nationale,

DONNE délégation à M. le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier

7. CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN POINT D'ANCRAGE DU RESEAU "FIBRE OPTIQUE" EN FAÇADE DU BATIMENT COMMUNAL SITUE 10 RUE DU MARECHAL FOCH

Dans le cadre du déploiement d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, la société délégataire ROSACE, dont le siège est situé à ENTZHEIM (Bas-Rhin), sollicite l'autorisation d'installer un point d'ancrage du réseau sur la façade du bâtiment communal 10 Rue du Maréchal Foch.

Une convention, conclue à titre gratuit et fixant les conditions d'installation de ce point d'ancrage est soumise à l'approbation du Conseil.

M. l'Adjoint Bernard WALTER détaille le contenu de cette convention instaurant la servitude d'ancrage correspondante.

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
CONSIDERANT que le projet de convention est rédigé unilatéralement au bénéfice de la Sté ROSACE,
CONSIDERANT que cet ancrage constitue une servitude grevant le bâtiment scolaire,
CONSIDERANT que la convention ne prévoit aucune compensation financière,
APRES en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal REJETTE, à 16 voix CONTRE et 1 Abstention, la convention d'implantation d'un point d'ancrage sur le bâtiment 10 Rue du Maréchal Foch telle qu'elle est présentée et demande à ROSACE de modifier le projet en tenant compte des observations détaillées ci-dessus.

8. ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Trésorier de Cernay lui a fait parvenir une liste de produits et créances devenus irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Il s'agit soit de créances minimales ne pouvant faire l'objet de poursuites, soit de créances ayant fait l'objet de poursuites infructueuses (exemple : insuffisance d'actif suite à une liquidation judiciaire), soit de créances devenues irrécouvrables suite à une déclaration de surendettement du débiteur avec une décision d'effacement de la dette, soit de créances devenues irrécouvrables suite au décès du tiers débiteur.

Le montant total correspondant à ces créances concernant le Budget Principal de la commune et couvrant la période de 2008 à 2016, s'élève à 1 795,39 € et concernent pour l'essentiel l'entreprise AB SERVICE (vente de bois : 1 453,99 €) mise en liquidation judiciaire.

M. le Maire propose au Conseil d'admettre l'ensemble de ces créances en non-valeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

DECIDE l'admission en non-valeur des créances détaillées ci-dessus, représentant un montant global de 1 795,39 € ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette procédure,

DIT que les crédits nécessaires à l'accomplissement des présentes sont inscrits au chapitre 65 du Budget Principal 2017

9. ANTICIPATION DES COUPES DE BOIS DANS LES PARCELLES 77 ET 78 ET REPORT DES COUPES PREVUES EN PARCELLE 38

Par courrier du 13 juin dernier, le responsable du triage ONF de la Commune, M. Florent MARQUIS informe la commune d'un important dépérissement de résineux consécutif à la sécheresse printanière de cette année.

De ce fait, il apparaîtrait judicieux d'exploiter par anticipation les parcelles 77 et 78 (Massif Altrain) martelées et prévues à l'état d'assiette 2018, représentant un volume global de 630 m³ toutes essences confondues (majoritairement des résineux).

Il propose en contrepartie de reporter à l'année prochaine, la coupe de la parcelle 38 (Massif Mittelrain) prévue cette année (volume estimé : 718 m³).

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES délibération,
A l'unanimité :

DECIDE :

- de reporter à l'année prochaine, la coupe de bois prévue à l'EPC 2017 dans la parcelle 38
- d'anticiper cette année, l'exploitation des parcelles 77 et 78 prévues à l'état d'assiette 2018
- de donner délégation à M. le Maire pour la signature de tout document relatif à cette décision

DIT que les crédits nécessaires à la couverture du coût l'exploitation des parcelles 77 et 78 sont inscrits au Budget 2017.

10. TARIFS DES ANIMATIONS D'ETE 2017

Mme l'Adjointe Isabelle LETT présente à l'assemblée le programme d'activités d'été mis en place cette année pour les enfants du village auxquels seront également associés ceux de Goldbach-Altenbach scolarisés à Willer-sur-Thur dans le cadre du RPI.

Seront notamment proposées cette année, les activités suivantes :

Activités	Coût à charge de la commune par enfant	Participation demandée par enfant inscrit
Sortie Laser Aventure	Jeu : 14 € + train 4,00 € = 18 €	7,00 €
Sortie Europa Park	Entrée 40 € + bus 10 € + sandwich/boisson 3 € = 53 €	25,00 €
Bowling	18,00 €	8,00 €
Défi Nature	27 €	10,00 €
Visite du Musée militaire MM-PARK à la Wantzenau	Entrée 4,00 € + bus 15 € = 19 €	4,00 €
Pêche aux étangs de la Griedelmatt	5,00 €	Aucune participation demandée
Pot de clôture	3,00 €	Aucune participation demandée

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme d'activités d'été 2017 mis en place pour les jeunes du village et ceux de Goldbach-Altenbach scolarisés à Willer-sur-Thur
- décide de fixer les participations des familles aux montants proposés ci-dessus
- dit que l'encaissement de ces participations se fera sur la régie créée à cet effet

11. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Monsieur le Maire fait savoir que le bal du 14 juillet prochain sera organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Il propose au Conseil de prendre en charge les frais de sécurité de cette soirée qui seront facturés à l'association organisatrice. Ceux-ci se montent à 560 € d'après le devis établi par la Société ART-THUR Sécurité de FELLERING (2 surveillants de 21h à 3h30).

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

DECIDE, à l'unanimité :

D'ALLOUER à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, une subvention exceptionnelle de 560 € pour couvrir les frais de sécurité de la soirée du 14 juillet 2017,

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2017

12. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Cérémonie de passation de commandement

Mme l'Adjointe Isabelle LETT rappelle au Conseil la cérémonie de passation de commandement du chef de corps des sapeurs-pompiers qui aura lieu demain samedi 1^{er} juillet à 16h45, entre le Capitaine Vincent WALTER et l'Adjudant Jérémy WALTER. Le lendemain, les sapeurs-pompiers locaux organisent une journée portes-ouvertes de 10h à 18h dans leurs locaux, le parc de la mairie et la salle du Conseil Municipal où se tiendra une exposition.

b) Journée Citoyenne : remerciements

Mme LETT tient à remercier chaleureusement tous ceux qui se sont investis lors de la Journée Citoyenne du 20 mai dernier. Elle remercie particulièrement les services techniques et M. l'Adjoint Bernard WALTER pour leur important travail de préparation des différents chantiers. Concernant l'aménagement du nouveau local des archives, Mme LETT suggère l'organisation d'une journée de travail du Conseil Municipal d'ici cet automne pour les travaux de finition des murs.

c) Barbecues des Jeunes et des Seniors

Une quarantaine de jeunes a participé au barbecue annuel organisé pour définir les différentes activités qui leur seront proposées durant l'été. Le barbecue des seniors a connu un grand succès avec une participation en hausse par rapport à l'année dernière et une excellente ambiance sous un soleil radieux.